

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Membres en exercice :**

27

Membres présents :

22

Date de convocation

26/11/2025

**DE LA COMMUNE DE CAUMONT SUR DURANCE
SEANCE DU 02 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le deux décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Roger Orlando, sous la présidence de : Claude MOREL

Etaient présents : Mmes/MM. C. MOREL - J-L LUSTENBERGER - J. DANON - H. GARCIA - I. MARESCAUX - J. TEXIER - S. HOSTALERY - B. GUILLOT - D. LIBES - O. REY - B. DUFAY - N. MALLEM - A. MULAS - S. ABBES - M. JOUMOND - A. LORNE - G. CLOCHER - E. PALMA - L. CAPANNINI - P. GROSJEAN - C. REYNAUD - J-P. SOGGIA

Procurations : F. ORTS à D. LIBES
C. GIORGINI à J-L LUSTENBERGER
A. HERVIEUX à L. CAPANNINI
C. BILLAUD à E. PALMA
P. CHABAS à P. GROSJEAN

Secrétaire : H. GARCIA

DELIBERATION N° 30021225 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Indemnités des élus
Rapporteur : Jérémie TEXIER

Par délibération n° DEL 06-29.07.20-2 en date du 29 juillet 2020 l'Assemblée avait approuvé la répartition des indemnités de fonction des élus.

Le 22 septembre dernier, Monsieur Ludovic BIDEGARAY, comptable public nous a informé que le Service de gestion comptable d'Avignon opérait annuellement un contrôle sur les indemnités des élus des collectivités.

Pour la commune de Caumont sur Durance, le SGC n'a relevé aucune anomalie en ce qui concerne la liquidation des indemnités des élus, il nous a signalé qu'il n'avait pas été destinataire du tableau récapitulant les montants chiffrés des indemnités allouées à chacun des élus concernés.

Or, conformément au III de l'article L2123-20-1 du CGCT, « *Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal* ».

La cour administrative d'appel de Marseille a ainsi considéré que « *la circonstance que l'ensemble des modalités de calcul des indemnités figurait dans la délibération elle-même ne dispensait pas la commune de se conformer à l'obligation résultant des dispositions précitées de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales et imposant que soit joint à la délibération attaquée un tableau récapitulant les montants chiffrés des indemnités allouées à chacun des élus concernés* » (CAA Marseille, 16 septembre 2019, n° 17MA02946). Ce tableau annexe fait donc partie intégrante de la délibération, il a un caractère obligatoire et son absence est assimilée à une absence ou insuffisance de pièces justificatives et pourrait fonder un recours devant le tribunal administratif.

A la demande du Service de gestion comptable d'Avignon, il est proposé à l'Assemblée de reprendre la délibération fixant les indemnités des élus et d'approuver le tableau fixant le nombre d'élus, désignant nommément les bénéficiaires (adjoints au maire, conseillers municipaux ayant reçu ou non une délégation) et définissant le montant des indemnités en pourcentage de l'indice de référence ou en euros.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé des motifs, délibère,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-23 à L.2123-24 et R.5212-1 à R.5216-1,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires d'Etat, des personnes des collectivités territoriales et des établissement publics d'hospitalisation,

Vu le Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires d'Etat, des personnes des collectivités territoriales et des établissement publics d'hospitalisation,

Vu la note d'information NOR TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019,

Vu la Délibération n° DEL 02-23.07.20 relative à l'élection des adjoints,

Vu la Délibération n° DEL 06-29.07.20-2 relative aux indemnités des élus,

Vu la Délibération n°01-13.10.21 relative au remplacement d'une adjointe démissionnaire,

Vu la Délibération n°02-13.10.21 relative à la modification des indemnités des élus,

Vu le tableau des indemnités brutes allouées mensuellement aux membres du Conseil Municipal annexé à la présente délibération,

Considérant que les indemnités de fonction ont pour objet d'assurer une réparation forfaitaire du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités personnelles, il ne s'agit donc ni d'un salaire ni d'un traitement,

Considérant que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les communes,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de voter le montant des indemnités de fonction dans les limites fixées par la réglementation,

➤ **RAPPELE** que la répartition des indemnités de fonction des élus est la suivante :

Maire	37,50%
1 ^{er} adjoint	24,00%
Adjoints	16,50%
Conseillers municipaux	5,35%

- **ADOpte** le tableau récapitulatif des indemnités brutes mensuelles allouées aux membres du Conseil Municipal annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que les présentes indemnités sont automatiquement ajustées en fonction des variations d'indice et de barèmes de taux en vigueur, ainsi que des

nouvelles lois et nouveaux décrets entrant en vigueur p...
d'effet de cette délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2025 et 2026.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : Mmes/MM. C. MOREL - J-L LUSTENBERGER - J. DANON - H. GARCIA - I. MARESCAUX - J. TEXIER - S. HOSTALERY - B. GUILLOT - D. LIBES - O. REY - B. DUFAY - N. MALLEM - A. MULAS - S. ABBES - M. JOUMOND - A. LORNE - G. CLOCHER - F. ORTS - C. GIORGINI - E. PALMA - A. HERVIEUX - C. BILLAUD - L. CAPANNINI - P. GROSJEAN - P. CHABAS - C. REYNAUD - JP. SOGGIA

CONTRE :

ABSTENTION :

Fait à Caumont-sur-Durance, le 2 décembre 2025

Le Maire
Claude MOREL

Le Secrétaire de séance
Henri GARCIA

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.